CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)

SI/2025-7

TR/2025-7

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l’acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)

Registration
SI/2025-7 April 8, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order

P.C. 2026-295 March 30, 2026

Fee Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status (Afghanistan) Remission Order

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], remits the fee paid or payable for the acquisition of permanent resident status under subsection 303(1)[c] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[d] by certain Afghan nationals whose application for permanent residence was approved under

(a) the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies – Additional intake cap increase*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on October 28, 2023;

(b) the *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors – Extension*, signed by the Minister of Citizenship and Immigration on September 11, 2023; or

(c) the temporary public policy issued under section 25.2[e] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[f] and signed by the Minister of Citizenship and Immigration on March 3, 2025.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] SOR/2020-45, s. 3
[d] SOR/2002-227
[e] S.C. 2012, c. 17, s. 14
[f] S.C. 2001, c. 27

Enregistrement
TR/2025-7 Le 8 avril 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)

C.P. 2026-295 Le 30 mars 2026

Décret de remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent (Afghanistan)

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise des frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent en application du paragraphe 303(1)[c] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[d] par certains ressortissants afghans dont la demande de résidence permanente a été approuvée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

a) la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêts public antérieures – Augmentation additionnelle du plafond de demandes*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 28 octobre 2023;

b) la *Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels – Prorogation*, signée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 11 septembre 2023;

c) la politique d'intérêt public temporaire établie en vertu de l'article 25.2[e] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[f] et signée par le ministre

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] DORS/2020-45, art. 3
[d] DORS/2002-227
[e] L.C. 2012, ch. 17, art. 14
[f] L.C. 2001, ch. 27

de la Citoyenneté et de l'Immigration le 3 mars 2025.